



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2022-099-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en mairie le 02 Septembre 2022 de la société ENEDIS, sise rue Thomas Edison - 78280 Guyancourt.

**CONSIDERANT** que l'entreprise LRTP, sise 14 avenue du Fief, 95072 Cergy Pontoise, doit réaliser de 2 fouille BT et la réalisation d'une tranchée BT de 20 ml, pour la réalisation d'un déplacement d'ouvrage pour le dé-raccordement du Gymnase auguste Delaune, et la reprise de l'alimentation de l'Estaminet, sis Esplanade Gérard Philipe, dans la période **du 05 au 30 septembre 2022**.

**CONSIDERANT** que cette installation de chantier nécessite des restrictions de stationnement Esplanade Gérard Philipe et Place du 19 Mars 1962, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LRTP est autorisée à implanter son installation de chantier afin de réaliser les travaux cités ci-dessus,

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 05 au 30 septembre 2022**.

**ARTICLE 3 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 4 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

**- Implantation d'une zone de chantier :**

L'entreprise est autorisée à implanter une zone de chantier au droit de l'entrée du gymnase Auguste Delaune et de l'Estaminet, Esplanade Gérard Philipe.

Elle a obligation de clôturer la zone de chantier afin de délimiter l'ensemble de la zone et de ses accès. Le barrièrage prévu sur l'ensemble de la zone sera à la charge de l'entreprise et devra être maintenu en place durant toute la durée des travaux. Les barrières devront être de type Herras et menottées. L'entreprise est autorisée à implanter une base vie dans cette zone de chantier.

Le brulage à l'air libre des déchets végétaux ou tout autre détritux (ordures ménagères, cartons, plastiques... ) est strictement interdit.

**- Stationnement véhicules de chantier :**

L'entreprise est autorisée à neutraliser 4 places de stationnement sur le parking situé Place du 19 Mars 1962.

- ARTICLE 5 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h au droit du chantier et sur ses accès.
- ARTICLE 6 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et gênant dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**
- ARTICLE 7 :** Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 6 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

**II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGES DES TRAVAUX:**

- ARTICLE 8 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.
- ARTICLE 10 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.
- ARTICLE 11 :** **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**
- ARTICLE 12 :** **Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00. Pour les horaires de livraisons des matériaux et engins : de 7h30 à 8h30 et de 14h00 à 16h00.**
- ARTICLE 13 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
  - L'entreprise LRTP chargée des travaux,
  - L'entreprise ENEDIS,

Fait à Magny-les-Hameaux, le 02 Septembre 2022

**Bertrand HOUILLON**

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération

de Saint-Quentin en Yvelines



Mis en ligne le : 02/09/2022.

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.